

PROCES VERBAL

Le jeudi 07 mai 2026 à 14 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 29 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Alain COLL.

Secrétaire de la séance : Chloé GARILLOT

Présents : Alain COLL, Christian NAVARRO, Céline FABRE, Christian BERTRAND, Chloé GARILLOT

Représentés : Marie France PUNTIL représentée par Christian BERTRAND

Absents et excusés : Geneviève THOMAS

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 11/04/2026
2. Participation communale pour le séjour scolaire
3. Communauté de communes :
 - Désignation représentant CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la communauté de communes Cagire Garonne Salat)
 - Commissions de travail
4. Désignation des représentants au SICASMIR
5. Commissions communales :
 - CCID (Commission Communale des Impôts Directs)
 - CCLE (Commission de Contrôle des Listes Electorales)
 - Constitution des autres commissions communales : marché public, finances, etc...)
6. PSC – Protection Sociale Complémentaire
7. Cimetière
 - Tarifs concessions 30 et 50 ans
 - Dépositaire
8. Questions diverses
 - PNR

APPROBATION PV DU 11/04/2026

DELIBERATIONS DU CONSEIL

- **Participation communale pour le séjour scolaire (N° DE_028_2026)**

Monsieur le maire rappelle que l'école de Sengouagnet (école du Regroupement Pédagogique Concentré) envisage un séjour scolaire à Narbonne (département de l'Aude) du 18 au 22 mai 2026 avec tous les élèves de l'école, de la toute petite section de maternelle au CM2. Dans cette configuration, elle demande une participation des communes en relation avec le nombre d'élèves qu'elle héberge. Projet qui s'élève à 18 388€.

Considérant que Portet-d'Aspet compte un élève de maternelle et une élève de CE2, l'école de

Sengouagnet demande une participation de 230€ (100€ par élève de classe maternelle dont le séjour ne compte que 2 nuits et 130€ par élève des cycles 2 et 3).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Approuve le versement de 230 € à la coopérative scolaire de l'école primaire de Sengouagnet OCCE.
- ✓ Décide d'affecter cette dépense sur le compte 65748
- ✓ Donne pouvoir au maire pour faire appliquer cette délibération

Délibération : adoptée

- **Délibération prenant acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire (N° DE_027_2026)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur Le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents.

Monsieur Le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : De prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Délibération : adoptée

- **Désignation du représentant de la commune de Portet-d'Aspet au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la communauté de communes Cagire Garonne Salat (N° DE_024_2026)**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de taxe professionnelle unique et les communes membres ont l'obligation de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Cette commission, comme son intitulé l'indique, a pour mission principale d'évaluer les transferts de charges communales à l'EPCI.

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, cette commission est renouvelée, après chaque renouvellement municipal, par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La loi ne prévoit pas de dispositions particulières sur le cumul des fonctions des membres : un conseiller municipal peut donc siéger à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et à la commission d'évaluation des charges.

M. le Maire expose que le conseil communautaire, en date du 16 avril 2026, a renouvelé la même composition de la CLECT avec un représentant de chaque commune, qui doit être désigné par chaque conseil municipal par délibération.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts

Vu la délibération de la communauté de communes Cagire Garonne Salat en date du 16 avril 2026 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées,

Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité que M. COLL Alain représente la commune de Portet-d'Aspet au sein de la CLECT de la communauté de communes Cagire Garonne Salat.

Délibération : adoptée

- **Commission Communale des Impôts Directs (CCID) (N° DE_026_2026)**

CETTE DELIBERATION REMPLACE LA DELIBERATION DE_013_2026 du 21/03/2026.

Vu le renouvellement du conseil municipal en date du 15 mars 2026,

Vu l'article 1650 alinéa 3 du code général des impôts,

Vu la demande de la direction générale des finances publiques,

Le conseil municipal à l'unanimité propose donc la liste de 12 noms pour constituer la commission communale des impôts directs de Portet-d'Aspet :

·Les 6 membres du conseil municipal : M. BERTRAND Christian, Mme FABRE Céline, Mme GARILLOT Chloé, M. NAVARRO Christian, Mme PUNTIL Marie-France, Mme THOMAS Geneviève.

·Les contribuables suivants :

- Madame MARTIN Florence
- Madame OUSSET-SOUBIROU Aline
- Madame GROBERT Yolande
- Monsieur RIGOT Philippe
- Madame MAGOTTE Chantal
- Monsieur BRUNET Roger

- Monsieur FABRE François
- Monsieur BRAMARDI Mickael
- Monsieur BERTRAND Boris
- Madame VAURS Valérie
- Madame BADIN Françoise

Le conseil municipal charge le maire de transmettre cette liste de noms au directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) pour constituer la commission communale des impôts directs de Portet d'Aspet.

Délibération : adoptée

○ **Désignation des délégués suppléants au SICASMIR (N° DE_025_2026)**

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion de la commune au SICASMIR qui détient les compétences suivantes :

- Compétence obligatoire Alzheimer,
- Compétence optionnelle SAD Mixte Aide et Soins.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale en Milieu Rural créé le 22 mai 1979, modifiés par arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Gaudens en date du 1^{er} décembre 2025 qui prévoient dans son article 9 que chaque commune adhérente est représentée par 2 titulaires et 2 suppléants,

Considérant que le SICASMIR est un syndicat de communes à la carte, administré par un organe délibérant composés de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7 du CGCT,

Considérant que l'élection des délégués de la commune a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue,

Considérant que les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être élus pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement,

Considérant que le conseil municipal avait délibéré en date du 21.03.2026 les 2 délégués titulaires, à savoir Madame THOMAS Geneviève et Madame GARILLOT Chloé,

Monsieur le Maire demande donc aux conseillers municipaux d'élire 2 délégués suppléants pour représenter la commune.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret à la désignation de ses délégués.

Après avoir procédé à l'élection, sont élus délégués suppléants :

- M. COLL Alain
- M. NAVARRO Christian

Ces deux délégués ont déclaré accepter leur mandat.

Délibération : adoptée

Alain COLL
Président de séance

Chloé GARILLOT
Secrétaire de séance